

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 18 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant et complétant le décret du 25 octobre 1984 instituant la SRWL", a donné le 24 mai 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... le Gouvernement wallon souhaite adapter, dans les délais les plus brefs, la composition du Conseil d'administration de la SRWL à l'équilibre des forces politiques de la Région sans attendre la fin du mandat en cours des administrateurs en place, prévu pour 1997".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Intitulé.

Comme dans l'intitulé du décret modifié, il faut écrire "Société régionale wallonne du Logement".

.../...

Dispositif.

Il paraît plus logique et, partant, préférable d'insérer la disposition transitoire figurant sous l'article 2 de l'avant-projet dans l'article 17, § 1er, du décret du 25 octobre 1984, sous la forme d'un alinéa 3 nouveau.

Les deux articles de l'avant-projet seront donc fusionnés et, sous réserve de l'observation finale n° 1 ci-après, il est proposé d'écrire :

"Article unique. Dans l'article 17 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement :

1° au paragraphe 1er, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

"A titre transitoire, durant la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret ... modifiant le présent décret et le renouvellement ordinaire du conseil d'administration qui suivra cette entrée en vigueur, celui-ci compte deux administrateurs supplémentaires; ceux-ci sont nommés par le Conseil régional wallon sur une liste double de candidats qui lui est présentée par le Gouvernement; ils sont révoqués par ce Conseil.";

2° la troisième phrase du paragraphe 2 est supprimée".

.../...

Observations finales.

1. Il serait souhaitable que le décret en projet comporte une disposition supplémentaire prévoyant le remplacement de l'expression "l'Exécutif" par les termes "le Gouvernement", dans l'ensemble du décret du 25 octobre 1984.

2. On ajoutera à l'avant-projet, lors de son dépôt au Conseil régional, un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C. -L. CLOSSET.